



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,**  
**MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES**  
**(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 26 AVRIL 2019**

Concernant : Monsieur .....  
Licence N° : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....

Et

Concernant : Monsieur .....  
Licence N° : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport écrit de Madame LEMOND, arbitre centrale de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur ..... ;

Vu le rapport écrit de Monsieur DOUAIS, superviseur de surface lors de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur ..... ;

Vu le rapport écrit de Monsieur COTELLE, responsable de la commission arbitrage de la Ligue Bourgogne Franche Comté KMDA ;

Vu le rapport écrit de Monsieur COTELLE, entraîneur de Monsieur ..... (adversaire de Monsieur .....) ;

Vu le rapport écrit de Monsieur ..... , sportif ;

Vu le rapport écrit de Monsieur ..... , entraîneur de Monsieur ..... ;

Vu le rapport écrit de Monsieur Adel LOUAÏL, entraîneur du club Royal Team et Juge Arbitre National ;

Vu le rapport écrit de Monsieur Jean-Pierre BRICCHI, juge arbitre national et spectateur lors de cette compétition ;

Vu le rapport écrit de Monsieur Abel LOUMACHI, juge arbitre national lors de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur ..... ;

Vu le rapport écrit de Monsieur Christophe BERSET, ancien entraîneur du club Fight Factory Boxing ;

Vu le rapport écrit de Monsieur Ahmed EL KINANI, entraîneur du club Kick Boxing Valdoie ;

Vu le rapport écrit de Monsieur Philippe GERBET, Président de l'Association Tiger's Den et organisateur des Championnats de Bourgogne Franche-Comté Low Kick et K1 Rules ;

Vu le passeport sportif de Monsieur ..... ;

Vu les 2 Vidéos de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur ..... , le 13 janvier 2019 lors du Championnat de Bourgogne Franche Comté de K1 Rules Light à Dijon ;



Vu les convocations à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 26 avril 2019 à 10h30, envoyées à Monsieur ..... et à Monsieur ..... le 25 mars 2019 par LRAR et le 26 mars 2019 par e-mail, reçues par ces derniers le 27 mars 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 26 avril 2019 à 10h30 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Messieurs ..... et ....., conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Messieurs ..... et ..... ayant comparus lors de cette audience en étant assistés de Madame ....., secrétaire du club et juriste conseil de Messieurs ..... ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ..... , de Monsieur ..... et de Madame ..... ;

Après en avoir délibéré :

## I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que lors de la finale de K1 Rules Light Cadet (- de 47kg) du Championnat Régional de Bourgogne Franche-Comté, le dimanche 13 janvier 2019 à Dijon (Bourgogne), il est reproché à Monsieur ..... d'avoir eu un comportement inacceptable et irrespectueux envers l'arbitre centrale féminine de cette rencontre.

En effet, lors du second round de cette finale où il était opposé à son adversaire, Monsieur ..... , alors que l'arbitre centrale avait déjà averti et sanctionné Monsieur ..... à plusieurs reprises pour des coups trop forts donnés à son adversaire, Monsieur ..... se serait avancé vers l'officielle, puis il aurait craché son protège-dents par terre avant de la menacer en venant vers elle en ayant une attitude de confrontation tête contre tête et en criant « moins fort ? moins fort ? tu veux que je tape fort pour voir ? tu veux que je tape fort ? »

Considérant que suite à ce fait là, il est reproché à Monsieur ..... (entraîneur de Monsieur ..... ) d'être entré sur l'aire de combat en avançant vers l'arbitre centrale, en la menaçant avec des gestes et en criant sur elle de façon agressive « c'est du n'importe quoi, il ne tape pas fort ! Elle est nulle cette arbitre ».

Qu'après cela, le superviseur de l'aire serait arrivé vers l'officielle afin de la protéger, puis il aurait disqualifié Monsieur ..... et demandé à ce dernier et son entraîneur, Monsieur ..... de quitter la salle.

Qu'à ce moment-là, Monsieur ..... aurait quitté la salle sous les huées du public et il aurait insulté celui-ci en lui disant « allez tous niquer vos mères, je suis chez moi ici ».

Considérant qu'en raison des faits rapportés et de leur gravité, le Bureau Exécutif de la FFKMDA a alors décidé de saisir le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 11 mars 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur ..... et de Monsieur .....

Que le 11 mars 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction.



## II- Etude du dossier

### a) Sur le comportement de Monsieur ..... et de Monsieur .....

Considérant les comportements répréhensibles de Monsieur ..... et de Monsieur .....

Considérant les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant les dispositions l'article 1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives au sportif et selon lesquelles « *est/sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte* ».

Considérant les dispositions de l'article 2.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives à l'entraîneur et en vertu desquelles « *est/sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte* ».

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Madame LEMOND (arbitre centrale lors de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur .....), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur DOUAIS (superviseur de l'aire lors de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur .....), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur COTELLE (responsable de la commission arbitrage de la Ligue Bourgogne Franche Comté KMDA), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur COTELLE (entraîneur de Monsieur ....., adversaire de Monsieur .....), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur ..... (sportif et adversaire de Monsieur ..... lors de l'assaut), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur ..... (entraîneur de Monsieur .....), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Monsieur Adel LOUAÏL, (entraîneur du club Royal Team et juge arbitre national), inscrites dans le rapport d'instruction.



Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Jean-Pierre BRICCHI, (juge arbitre national et spectateur lors de cette compétition), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Abel LOUMACHI, (juge arbitre national lors de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur .....), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Christophe BERSET, (ancien entraîneur du club Fight Factory Boxing), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Ahmed EL KINANI, (entraîneur du club Kick Boxing Valdoie), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Philippe GERBET, (Président de l'Association Tiger's Den et organisateur des Championnats de Bourgogne Franche-Comté Low Kick et K1 Rules), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant le passeport sportif de Monsieur ..... , inscrit au rapport d'instruction.

Considérant les 2 vidéos de l'assaut opposant Monsieur ..... à Monsieur ..... , le 13 janvier 2019 lors du Championnat de Bourgogne Franche Comté de K1 Rules Light à Dijon, inscrites au rapport d'instruction.

Considérant que lors de son audition le 26 avril 2019, Monsieur ..... a indiqué, en plus de ses déclarations écrites recueillies et inscrites au rapport d'instruction que *« ça a été pour moi le pire combat de toute ma jeune carrière, autant techniquement que moralement »*.

Qu'il déclare *« qu'au file de l'assaut, j'étais de plus en plus concentré sur l'arbitre plutôt que sur mon adversaire car elle me disait très souvent de frapper moins fort Je n'arrivais pas à mettre ma boxe en place et à combattre normalement du fait que l'arbitre s'acharnait toujours sur moi en me demandant de frapper moins fort »*.

Qu'il souligne que *« durant l'assaut, l'entraîneur adverse parlait aussi beaucoup et du coup, j'entendais plus les réflexions du coach adverse qui criait « Oh moins fort ! » que celles de l'arbitre. Pour moi, le coach adverse a aussi influencé l'arbitre dans ses décisions »*.

Que lors de la séance du 26 avril 2019, Monsieur ..... a rajouté que *« je connais la différence entre taper fort et ne pas taper fort. Durant l'assaut, je me suis retenu un maximum car je connais ma puissance, je frappais au minimum »*.

Qu'il fait remarquer que *« moins je tapais fort et plus l'arbitre s'acharnait contre moi et me mettait des avertissements. L'arbitre m'a complètement bloqué lors de cet assaut alors que la veille, j'avais boxé le même adversaire, la rencontre c'était bien passée et j'étais sorti vainqueur. Le dimanche, c'était le même adverse mais je ne comprends pas ce qu'il s'est passé, l'arbitre m'a complètement empêché de boxer. Du coup, au fur et à mesure qu'elle m'arrêtait, cela m'a mis à bout et elle m'a vraiment poussé hors de mes limites »*.



Qu'il relate que « concernant mon attitude, pour moi, je n'ai pas manqué de respect à l'arbitre. Tout d'abord, j'ai craché mon protège-dents sur le côté et pas en direction de l'arbitre. Puis je l'ai craché par terre. C'était pour moi la seule solution car j'avais mes gants et je ne pouvais ainsi pas l'enlever avec mes mains. De plus, j'avais vraiment besoin de m'exprimer envers l'arbitre car elle m'a poussé au bout de mes limites et je voulais comprendre pourquoi elle agissait comme ça envers moi. Puis, je n'ai pas avancé vers elle en prenant une attitude de grade car j'avais les bras baissés et je ne l'ai pas insulté. Mes paroles ont été : « comment ça moins fort ? Je n'ai même pas encore frappé et vous me dites moins fort » ».

Qu'il termine ses explications en disant que « je regrette ce qu'il s'est passé à la fin de l'assaut mais je n'avais strictement rien de personnel contre l'arbitre, c'était plus le fait qu'elle m'ait complètement empêché de boxer en m'arrêtant à chaque fois. C'était vraiment très frustrant pour moi de ne pas pouvoir boxer comme d'habitude et comme j'avais pu le faire la veille contre le même adversaire. Je vous précise aussi que quand j'ai quitté la salle avec mon coach, je n'ai pas du tout insulté le public, ce n'est pas vrai ».

Considérant que lors de l'audience du 26 avril 2019, Monsieur ..... a indiqué que « depuis que je suis dans la boxe et depuis que ..... a débuté ce sport, nous n'avons jamais eu de problème disciplinaire, nous n'avons jamais eu d'incident avec des arbitres, c'est la première fois que nous sommes confrontés à un incident de ce type et je trouve cela vraiment regrettable ».

Qu'il poursuit ses propos en expliquant que « pour moi, l'attitude de l'arbitre n'a pas été correcte envers mon élève lors de cet assaut. Je ne sais pas pourquoi mais comparé à la rencontre de la veille, cette fois-ci, j'ai senti dès le départ que l'arbitre allait s'acharner contre ..... ».

Qu'il raconte que « durant l'assaut, les avertissements de l'arbitre à l'encontre de mon élève s'enchaînaient. L'arbitre l'arrêtait très souvent, ce qui était un problème car cela l'empêchait complètement de mettre en place sa boxe et de combattre normalement. Au bout d'un moment, j'étais excédé par les arrêts sans cesse de l'arbitre et les avertissements donnés à l'encontre de ....., j'ai alors décidé de quitter mon poste et de laisser ma place à mon adjoint ».

Qu'il rajoute que « j'étais en train de faire le tour du tatami au moment où l'incident est survenu. Je suis alors immédiatement entré sur l'aire pour aller chercher mon élève et l'écarter de l'arbitre mais mon adjoint qui a un BMF2 l'a écarté avant moi. En passant devant l'arbitre, je lui ai alors montré du bras le coach adverse en disant que c'était lui qui avait arbitré le combat. Le superviseur est alors intervenu auprès de l'arbitre centrale et je lui ai également dit la même chose. J'ai même davantage parlé avec le superviseur qu'avec l'arbitre. J'ai ensuite décidé qu'on abandonnait le combat, il n'y a donc pas eu de disqualification. Puis, nous avons quitté la salle avec mon boxeur ».

Qu'il précise « qu'au moment de quitter la salle, mon élève a dit en sortant « j'ai gagné ! » En aucun cas il n'a insulté le public en disant « allez tous niquer vos mères ». Cependant je voudrais rajouter que lorsque ..... était en train de sortir de la salle, une partie du public l'applaudissait et une autre le huait. Il a même reçu des insultes racistes et nous réfléchissons à donner une suite à cela ».



Qu'il déclare que « dans toutes les compétitions où nous sommes allés, nous avons toujours été respectueux envers le corps arbitral, nous n'avons jamais eu de problème disciplinaire. Pour moi ce jour-là, je n'ai pas eu l'impression que l'arbitre ait été traumatisée par cet incident. Vous savez, de son côté, ..... a été traumatisé par cet assaut car ce n'est pas du tout dans ses habitudes de réagir comme ça mais là, c'était trop pour lui, l'arbitre l'avait poussé en dehors de ses limites en l'arrêtant à chaque fois et en l'empêchant de boxer normalement. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le combat de la veille s'est très bien déroulé et pas celui de dimanche. Pourquoi mon élève n'a pas été confronté à la même problématique la veille ! L'arbitre n'avait pas d'expérience et elle a fait des erreurs ».

Qu'il souligne que « quand je vois que dans son rapport, le superviseur a dit que mon élève était arrivé devant l'arbitre centrale en prenant une attitude de garde, ceci est faux car vous pouvez voir à la vidéo qu'il a les mains vers le bas ».

Qu'il termine ses explications en rajoutant que « durant l'assaut, l'arbitre a été rappelé par le superviseur car elle arrêtait trop souvent mon boxeur. Pour moi, on voit que cette arbitre manquait d'expérience vu qu'il y avait des différences entre son interprétation et celle du superviseur concernant les coups forts ».

Considérant que lors de l'audition du 26 avril 2019, Madame ..... a voulu insister sur l'élément déclencheur de cet incident en expliquant que « pourquoi ..... a réagi de cette façon ? C'est parce qu'il a été extrêmement frustré de ne pas avoir pu boxer normalement lors de cette rencontre comme il avait pu le faire la veille face au même adversaire du fait que lors de l'assaut du dimanche, l'arbitre centrale l'arrêtait quasiment à chaque fois. Cette frustration a fait que l'arbitre l'a poussé hors de ses limites alors que la veille, le même combat disputé entre ces 2 mêmes adversaires mais avec un arbitre différent c'était très bien déroulé, ..... avait pu mettre en place sa boxe et avait gagné normalement ».

Qu'elle poursuit en soulignant que « nous sommes d'accord pour dire que cet incident est regrettable et que la réaction qu'a eu ..... n'est pas tolérable. Mais pour moi, il y a aussi une remise en question qui doit se faire vis-à-vis de l'arbitre. Car l'élément déclencheur de toute cette frustration qu'a dû endurer ..... durant l'assaut, c'est bien le comportement de l'arbitre qui n'a pas arrêté de stopper ..... sans arrêt en l'empêchant ainsi de faire ses enchaînements et de mettre en place sa boxe ».





Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent et de celles inscrites au rapport d'instruction que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ..... ait eu une attitude menaçante, intimidante, agressive, déplacée et de non-respect envers l'arbitre centrale en crachant son protège-dents par terre, en s'avançant juste devant elle puis en lui disant « *quoi moins fort ? tu veux que je tape fort pour voir ?* » et/ou « *comment ça moins fort ? j'ai même pas encore frappé, vous me dites moins fort ?* », entre pleinement dans le champ d'application de la définition des menaces ou intimidations verbales ou physiques tel que défini par les dispositions de l'article 1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Que ces menaces et intimidations verbales et physiques ont été prononcées à l'encontre d'un officiel et ont eu lieu au cours de la compétition.

Que Monsieur ..... encourt ainsi les sanctions mentionnées à l'article 1.4.1.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent et de celles inscrites au rapport d'instruction que l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA considère que le fait que Monsieur ..... ait eu une attitude menaçante envers l'arbitre centrale en s'avançant vers elle de façon, imposante, brutale et soudaine, en faisant des gestes avec son bras et en lui disant « *c'est du n'importe quoi, il ne tape pas fort ! Elle est nulle cette arbitre ! Est-ce que vous êtes contente de ce que vous avez fait ?* », entre pleinement dans le champ d'application de la définition des menaces ou intimidations verbales ou physiques tel que défini par les dispositions de l'article 2.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Que ces menaces et intimidations verbales et physiques ont été prononcées à l'encontre d'un officiel et ont eu lieu au cours de la compétition.

Que Monsieur ..... encourt ainsi les sanctions mentionnées à l'article 2.4.1.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Que l'Organe Disciplinaire de Première Instance retient également que Monsieur ..... n'avait pas non plus à entrer de cette façon sur le tatami et à se diriger comme ça vers l'officielle.



## **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est prononcé à l'encontre de Monsieur ....., une interdiction avec sursis pendant six (6) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la décision, il est rappelé à Monsieur ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :** Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 4 :** Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club « ..... » ou le Président de la Ligue ..... KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.



**Article 5 :** Il est prononcé à l'encontre de Monsieur ..... , une interdiction avec sursis pendant six (6) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la décision, il est rappelé à Monsieur ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 7 :** Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 8 :** Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club « ..... » ou le Président de la Ligue ..... KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

**Le Président**

**Monsieur Christian LE CLOAREC**

**Le Secrétaire de Séance**

**Monsieur Florian MULLER**